

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 13/12/2023

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Programme Opérationnel, Pêche et Promotion » Dossier suivi par : Unité « Pêche » Courriel : plan-cetaces@franceagrimer.fr	N° INTV-POP-2023-84
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.R.A.A.F, DAAF et DRIAAP Ile-de-France Mmes et MM. les DIRM et DM Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France MASA : SG MTEC : DGAMPA CBCM ASP CGAER Membres du Conseil Spécialisé Pêche et Aquaculture	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision de la directrice générale de FranceAgriMer INTV-POP-2023-53 relative au programme d'aide aux investissements portés par les entreprises de la pêche dans le cadre du Plan d'action pour lutter contre les captures accidentelles de petits cétacés en Atlantique sur le format d'un « guichet » avec liste exhaustive d'investissements éligibles – Report de la date limite de dépôt de la demande d'aide.

Bases réglementaires :

- Traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012/C 326/01, notamment ses articles 107 et 108 ;
- Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 ;
- Règlement (UE) 2022/2473 modifié de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture du 17 mars 2023 (C(2023) 1598) ;
- Régime cadre exempté n° SA. 109760 relatif aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier ;
- L'arrêté du 24 octobre 2023 établissant des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne pour les années 2024, 2025 et 2026 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 621-1 et suivants ;
- Décision INTV-POP-2023-53 relative au programme d'aide aux investissements portés par les entreprises de la pêche dans le cadre du Plan d'action pour lutter contre les captures accidentelles de petits cétacés en Atlantique sur le format d'un « guichet » avec liste exhaustive d'investissements éligibles ;
- Avis du Conseil Spécialisé Pêche et Aquaculture du 12 décembre 2023.

Résumé :

Cette décision vise à reporter la date limite de dépôt des demandes d'aide au titre du dispositif, dont les modalités sont décrites dans la décision FranceAgriMer INTV-POP-2023-53, du 15 décembre 2023 au 29 décembre 2023.

Mots-clés :

Investissements, développement durable, pêche, plan d'action « cétacés », captures accidentelles, dispositifs techniques.

SOMMAIRE

Article 1 : Modification de l'article 3.1 « Enveloppe financière »

Article 2 : Modification de l'article 5.1 « La demande d'aide »

Article 3 : Entrée en vigueur

Article 1 : Modification de l'article 3.1 « Enveloppe financière »

L'alinéa suivant de l'article 3.1 de la décision INTV-POP-2023-53 :

« Le dispositif est ouvert dans la limite des crédits disponibles et, au plus tard, jusqu'au 15 décembre 2023. »

Est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le dispositif est ouvert dans la limite des crédits disponibles et, au plus tard, jusqu'au 29 décembre 2023. »

Article 2 : Modification de l'article 5.1 « La demande d'aide »

L'alinéa suivant de l'article 5.1 de la décision INTV-POP-2023-53 :

« La demande d'aide est déposée sur la téléprocédure dédiée jusqu'à la clôture du dispositif, laquelle intervient au plus tard le 15 décembre 2023 comme définie à l'article 3.1 de la présente décision. »

Est remplacé par l'alinéa suivant :

« La demande d'aide est déposée sur la téléprocédure dédiée jusqu'à la clôture du dispositif, laquelle intervient au plus tard le 29 décembre 2023 comme définie à l'article 3.1 de la présente décision. »

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

La Directrice générale,

Christine AVELIN